



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE D'ANSACQ

2

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE COMPLEMENTAIRE du dossier d'enquête publique du PLU
*Propositions de réponses et d'éléments modificatifs suite aux avis des
personnes publiques associées*

NOTICE EXPLICATIVE

AET

134, Rue Neuve
60190 La Neuville-Roye
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

PREAMBULE

Par délibération en date du 17 octobre 2019, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clermontois a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ANSACQ. Le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, lequel recueille notamment un avis favorable sous réserve des services de l'État et un avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture.

Le projet de PLU de la commune d'ANSACQ a également été transmis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), laquelle a émis un avis favorable dans le cadre de la consultation au titre de l'article L.151-16 (absence de SCoT) ainsi que des avis défavorables dans le cadre de la consultation au titre des articles L.151-12 (autorisation d'annexes en zone A) et L.151-13 (STECAL).

Le présent dossier s'attache à présenter l'ensemble des modifications projetées par la commune en réponse aux différentes remarques des personnes publiques associées.

Entre temps, la commune d'ANSACQ a quitté la Communauté de Communes du Clermontois pour rejoindre la Communauté de Communes Thelloise. La commune d'Ansacq redevient donc compétente pour terminer la procédure.

Ce dossier constitue une pièce complémentaire du dossier d'enquête publique du PLU. Les modifications envisagées seront définitivement intégrées au dossier de PLU après enquête publique pour l'approbation du document.

Nota : - les modifications présentées dans ce dossier ne modifient pas l'économie générale du PADD.
- les modifications effectuées dans les différentes pièces du PLU peuvent entraîner un décalage des pages par rapport aux documents initiaux.

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLU ARRETE

Courrier de la DDT du 19 mars 2019

→ **Avis favorable**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>Avis détaillé des services de l'État</p> <p>« [...] le projet de PLU de la commune d'Ansacq recueille, de la part des services de l'État, un avis favorable accompagné de réserves qu'il conviendra de lever avant l'approbation du document. Ces réserves portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'annexe incomplète des Servitudes d'Utilité Publique,- le périmètre du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) « Na »- la préservation des deux ZNIEFF de type 1 et la protection des continuités écologiques classées en partie en zone agricole, ce qui ne permet pas d'assurer une protection optimale et pérenne de celles-ci- le manque de justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le rapport de présentation » <p>Avant-propos : l'armature urbaine de la commune de Catillon-Fumechon et contexte réglementaire</p> <p>Réserves : « L'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » propose des plans issus de l'application Cartélie. Il conviendra de prévoir un plan plus précis regroupant les trois SUP. L'annexe devra aussi être complétée par l'arrêté du 02 avril 1927 concernant l'inscription de l'église Saint-Lucien en monument historique conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.</p> <p>Une attention particulière devra être portée à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Géoportail de l'urbanisme. »</p> <p>Recommandations : « Conformément à la loi ELAN du 23 novembre 2018, le règlement écrit pourra intégrer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les projets d'aménagement et de production de logements au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. »</p> <p>1. Les enjeux concernant les risques et nuisances</p> <p>Recommandation : « Concernant la partie réglementaire, votre règlement interdit les sous-sols sur tout le territoire. Aussi, il conviendra également de ne pas autoriser les piscines enterrées pour bien prendre en compte le risque de remontée de nappes.</p>	<p>Le plan « plus précis » demandé est déjà présent en pièce « 9.b – Servitudes d'Utilité Publiques Plan ».</p> <p>L'arrêté demandé sera annexé.</p> <p>Cette numérisation est prévue.</p> <p>Le règlement écrit sera modifié en ce sens (Secteur Ua - Volet 1 – Paragraphe 2 p°19 et Secteur Ub - Volet 1 – Paragraphe 2 p°34). Toutefois, afin de ne pas condamner certains projets dans des secteurs où le risque n'est pas vérifié, les piscines pourront être autorisées sous condition de joindre à la demande une étude de sol justifiant de l'absence de risque.</p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p><i>En ce qui concerne les clôtures, le règlement écrit pourrait prendre en compte les problématiques de ruissellement en intégrant a minima des orifices au niveau des parties basses des murs pleins. »</i></p> <p>2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Réserve : <i>« La commune est invitée à répondre à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) et notamment à argumenter sur l'opportunité et la délimitation du STECAL destiné à accueillir diverses possibilités de développement autour du château et de ses dépendances. »</i></p> <p>Recommandation : <i>« Dans le règlement écrit, il conviendrait d'indiquer un périmètre dans lequel les nouvelles constructions annexes aux constructions à usage d'habitation situées en zone agricole ou naturelle sont autorisées. La doctrine du département de l'Oise prévoit l'autorisation de nouvelles annexes dans un périmètre de 30 mètres à partir de l'habitation existante. »</i></p> <p>Suggestion : <i>« Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre lesdites zones de traitement et les habitations. En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques. Pour information, de nouvelles mesures, quant à la traduction réglementaire à apporter, sont en préparation. »</i></p> <p>3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p>	<p>Cette étude sera à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Le règlement écrit sera modifié en ce sens, des barbacanes seront imposées lors de l'édification de murs de soutènement et les murs pleins édifiés dans des zones avérées de ruissellement devront intégrer des orifices au niveau des parties basses. Ces éléments pourront être contrôlés via l'analyse des déclarations préalables au cas par cas.</p> <p>Au moment de l'arrêt du PLU, le devenir du domaine d'Ansacq n'était pas certain à 100%. Ainsi, la commune a souhaité mettre en place un règlement permettant de répondre aux deux hypothèses possibles : maintien et évolution de son usage initial (accueil d'évènements) / achat par un particulier souhaitant en faire sa résidence secondaire et l'agrandir.</p> <p>Aujourd'hui, aucun projet clair n'est défini et la Mairie ne souhaite pas « bloquer » un éventuel projet via la mise en place de règles trop restrictives.</p> <p>Afin de préserver le Domaine d'Ansacq, ce dernier fera l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Il est à noter que le STECAL se limite à la périphérie immédiate du Domaine d'Ansacq, le reste de la zone est classé en zone Naturelle.</p> <p>Cette règle sera ajoutée.</p> <p>La traduction réglementaire à apporter est en préparation par la DDT, pas de modification du document.</p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>Recommandations : « Il est à rappeler qu'une demande d'évaluation au cas par cas du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) incluant le zonage d'assainissement pluvial devra être déposée par la Communauté de Communes auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Suite à cette décision prise par la MRAe, le document devra faire l'objet d'une enquête publique et la version approuvée du zonage d'assainissement pluvial devra être annexée au PLU en remplacement de celui annexé aujourd'hui à votre document, accompagnée de la délibération d'approbation.</p> <p>La définition d'un emplacement réservé pourrait être à envisager dans le cadre de la proposition d'aménagement d'un fossé d'infiltration en bordure de voirie n°A_03 de l'étude pour une éventuelle acquisition foncière. »</p> <p>4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine</p> <p>Réserve : « Le rapport de présentation évaluant les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement indique que les périmètres de ZNIEFF de type 1 sont classés en zone naturelle et naturelle sous-indicée zone humide au sein du règlement graphique. Or, le règlement graphique n'est pas cohérent avec le rapport de présentation puisque plusieurs secteurs sont classés en zone agricole, ce qui ne permet pas d'assurer une protection pérenne des continuités écologiques au sein des périmètres des ZNIEFF. Il est attendu du PLU d'appliquer un zonage ou une trame réglementaire permettant d'assurer la protection optimale des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité et ainsi de mettre en cohérence les différentes pièces du PLU conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme. »</p> <p>Recommandations : « Le rapport de présentation relève l'existence d'un corridor écologique potentiel. Néanmoins, on distingue nettement trois corridors sur la cartographie issue de l'application Cartélie. Il conviendrait d'indiquer dans le rapport de présentation s'il s'agit de corridors intra ou inter forestiers.</p> <p>Afin de garantir la préservation du caractère paysager et notamment de la silhouette du bourg, plusieurs cônes de vue ont été recensés. Une traduction sous forme réglementaire pourrait être envisagée en indiquant les différents cônes de vue sur les plans de zonage ainsi que leurs identifications en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, voire une définition des hauteurs des constructions dans le règlement.</p> <p>Le parc du château possède deux grands étangs. On n'en retrouve aucune indication dans le rapport de présentation. Ils pourraient être aussi localisés sur le plan de zonage et éventuellement inscrits en tant qu'éléments de paysage à préserver. »</p>	<p>L'emplacement réservé sera ajouté.</p> <p>Le zonage sera modifié en conséquence et l'ensemble des parcelles concernées seront reclassées en zone Naturelle afin de garantir la préservation des ZNIEFF de type 1. Il est précisé que le règlement de la zone Naturelle autorise les constructions et installation à usage agricole. [A RETRAVAILLER]</p> <p>L'application Cartélie il s'agit de corridors intra ou inter forestiers sans plus de précisions.</p> <p>Les différents cônes de vues seront intégrés au règlement graphique et feront l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. L'existence de ces cônes de vues sera également indiquée au sein du règlement écrit et les projets ayant un impact sur ces derniers pourront être refusés s'ils ne permettent pas d'assurer leur maintien. En revanche, aucune hauteur spécifique ne sera réglementée pour les projets situés au niveau d'un cône de vue recensé, chaque projet fera l'objet d'une analyse spécifique suivant son implantation, son gabarit etc. et sera accepté – avec ou sans prescriptions - ou refusé au cas par cas.</p> <p>Ces deux grands étangs privés, n'apparaissent pas au cadastre et la commune ne souhaite pas prendre la responsabilité de représenter ces derniers sur son plan de zonage et d'y imposer des règles spécifiques. La commune envisage toutefois un échange avec le</p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace</p> <p>Réserves : « <i>Le PADD exprime clairement dans ses orientations communales l'objectif de conserver les milieux naturels susceptibles d'accueillir les corridors écologiques. L'OAP relative à cette thématique appuie cet objectif. Néanmoins, les corridors ne sont pas totalement protégés dans la partie agricole. Le classement en zone naturelle mériterait d'être uniformisé, permettant la protection de l'ensemble des corridors écologiques.</i></p> <p><i>Même si les OAP thématiques traduisent clairement certaines orientations du PADD, une justification dans le rapport de présentation reste nécessaire et devra être rajoutée conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. »</i></p> <p>6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique</p> <p>Recommandations : « <i>On ne retrouve dans le PADD aucune orientation sur le stationnement dédié aux vélos ainsi que sur le développement de bornes de rechargement pour les véhicules propres ou hybrides. Les décrets et arrêtés relatifs à l'obligation de création de bornes électriques de rechargement pourraient à minima être mentionnés.</i></p> <p><i>Le rapport de présentation met en évidence des déficiences dans le système de lutte contre les incendies ; il convient de lever ces états de non-conformité. »</i></p> <p>Suggestion : « <i>Le rapport de présentation pourrait aborder la thématique de production énergétique dans sa globalité (éolien, solaire, géothermie, etc).</i> »</p> <p style="text-align: center;">Annexe Avis détaillé des services de l'État</p> <p>Pièce n°2 - Rapport de présentation :</p> <p><i>« C'est bien le Schéma des Carrières de l'Oise qui a été approuvé le 14 octobre 2015 et non pas celui de Picardie. La correction devra être faite en page 18. »</i></p> <p><i>« Le paragraphe n° 4.9.1 concernant les zonages du patrimoine naturel et paysager en page 140 devra être corrigé. Les trois corridors traversant le territoire de la commune d'Ansacq devront être nommés. »</i></p> <p><i>« Le débat du PADD s'est tenu le 04 novembre 2015 et non le 29 octobre 2015 comme</i></p>	<p>propriétaire sur ces derniers et sur les mesures à prendre pour assurer leur bon entretien.</p> <p>Le classement en zone Naturelle sera uniformisé.</p> <p>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence et les justifications demandées seront ajoutées.</p> <p>Le thème n°5 du PADD sera complété en ce sens avec l'ajout d'une sous-thématique mentionnant les deux décrets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos. * Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicule électriques. <p>Ces éléments sont présents au sein du thème 7 du PADD et de la sous-thématique « programmation en concertation avec la structure compétente de travaux de défense incendie »</p> <p>Ces moyens de production étant peu présents sur le territoire communal, il n'a pas été jugé important de créer une partie dédiée au sein du rapport de présentation. Toutefois le règlement autorise ces infrastructures de production d'énergie.</p> <p>Le document sera modifié en conséquence.</p> <p>Le document sera modifié en conséquence.</p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p><i>indiqué en page 227. L'erreur devra être corrigée. »</i></p> <p>Pièce n°3 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables :</p> <p><i>« Le PADD n'évoque aucune orientation sur le stationnement dédié aux vélos. Il ne comporte également aucune orientation concernant le développement de bornes de rechargement pour les véhicules propres ou hybrides. »</i></p> <p>Pièce n°5- Règlement :</p> <p><i>« Deux plans de découpage en zones sont annexés et numérotés « 5.a » ; un au 5000è et le deuxième au 1250è. Il serait opportun de leur donner un numéro distinctif à chacun pour les différencier. »</i></p> <p><i>« Le règlement de la zone agricole doit prévoir un article sur l'implantation des annexes ou extensions sur les bâtiments d'habitation, tel que "L'implantation des annexes liées à une habitation existante, ne doit pas être éloignée de plus de 30 mètres autour de l'habitation ».</i></p>	<p>Le thème n°5 du PADD sera complété en ce sens avec l'ajout d'une sous-thématique mentionnant les deux décrets suivants :</p> <p>*Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos.</p> <p>* Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicule électriques.</p> <p>Cette modification sera apportée.</p> <p>Cette modification sera apportée.</p>

Courrier de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 09 mars 2020

→ **Avis favorable sous réserve**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« [...] nous émettons sur le projet de PLU arrêté d'Ansacq, un avis favorable sous réserve de la prise en compte de nos observations. »</p> <p align="center">Observations de la Chambre d'Agriculture</p> <p>« Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles sur le territoire d'Ansacq, nous demandons les ajustements réglementaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Zone Ua / dans tous les articles</u> : remplacer « les constructions agricoles » par le terme « les constructions et installations agricoles », afin de permettre tout type d'équipement agricole nécessaire à l'activité. - <u>Zone Ua / paragraphe 2 : matériaux, façade et bardage</u> : autoriser les éléments préfabriqués en béton, conçus par les fabricants pour rester apparents (panneaux de béton de type « cailloux lavés » par exemple), au moins en soubassement. - <u>Zone Ua / paragraphe 4 : stationnement</u> : préciser qu'il n'est pas nécessaire de créer de place de stationnement en cas de nouvelle construction agricole, la règle retenue étant celle du stationnement en dehors des voies et emprises publiques. - <u>Zone Ub / dans tous les articles</u> : même remarque que pour la zone UA. - <u>Zone Ub / paragraphe 2 : matériaux, façade et bardage</u> : même remarque que pour la zone Ua / paragraphe 2. - <u>Zone Ub / paragraphe 4 : stationnement</u> : même remarque que pour la zone Ua / paragraphe 4. - <u>Zone A / paragraphe 2 : matériaux, façade et bardage</u> : même remarque que pour les zones Ua et Ub. - <u>Zone A / paragraphe 4 : stationnement</u> : même remarque que pour les zones Ua et Ub. » 	<p>Ces modifications seront apportées</p> <p>Afin de préserver la qualité architecturale de la zone d'Ansacq, la Mairie ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande.</p> <p>Cette modification sera apportée</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>Cette modification sera apportée</p>

Courrier du Conseil Départemental de l'Oise du 21 avril 2020

→ **Avis favorable avec observations - seules les observations entraînant une modification du document arrêté sont présentées**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p style="text-align: center;">Routes départementales</p> <p>« Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.</p> <p>Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour la RD 929, au PR 24.000, de 2 927 véhicules dont 1.4% de poids lourds, en avril 2018 ;• pour la RD 89, au PR 1.000, de 600 véhicules, dont 2.3% de poids lourds, en juin 2015 ; <p>Ainsi la RD 89 est aujourd'hui une route de 4^{ème} catégorie et non plus de 5^{ème} catégorie (corrections à faire page 63 du rapport de présentation)</p> <p>Un plan d'alignement approuvé le 23 juillet 1936 est applicable sur la commune d'ANSACQ, pour la RD 144. Ce plan d'alignement doit être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers.</p> <p>Je note la présence de plusieurs espaces boisés classés (EBC) le long de la RD 144. Afin de lever toute contrainte future éventuelle pour le Conseil départemental, je vous remercie de supprimer les classements en EBC sur une largeur de 10 mètres le long de la RD.</p> <p style="text-align: center;">Rivière</p> <p>« Il est indiqué dans le rapport de présentation, en page 144, que le ru « Le Foulandreau » est parfois appelé « ru de Moineau ». C'est sous ce libellé que le ru est nommé dans la documentation officielle (IGN, base de données Sandre, ...). Il convient donc de reprendre le terme « ru de Moineau » dans tous les documents du PLU, notamment pages 96 et 108 du rapport de présentation.</p> <p>Une zone Nzh, correspondant aux zones humides, intégrant le « ru de Moineau » a été instaurée. Dans ce secteur, en application de l'article R151-31 du code de l'urbanisme, toute construction est interdite. Il est toutefois nécessaire de prévoir une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau, particulièrement en zones Ua et Ub, mais aussi en zones A et N »</p>	<p>Ces nouveaux comptages seront ajoutés au Rapport de Présentation (p°62 et 63)</p> <p>Ces plans seront intégrés à la pièce « n°9 Servitudes d'Utilité Publique ».</p> <p>OK</p> <p>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p°84).</p>

Courrier de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise du 06 mars 2020

→ *Avis favorable sous réserve*

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>Patrimoine :</p> <p>« La commune présente un patrimoine important (patrimoine architectural, urbain et paysager), témoin de l'histoire des lieux. Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ont été utilement mis en œuvre eu égard au repérage sur le règlement graphique des éléments du patrimoine historique et architectural à préserver et aux éléments du paysage à protéger, et annexés au règlement. Il est recommandé d'ajouter le Monument aux Morts, le Château des Saules et son étang. »</p>	<p>Le Monument aux Morts ne sera pas ajouté. Le domaine d'Ansacq sera ajouté.</p>
<p>Règlement :</p> <p>« Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :</p> <p>Article Ua / Volet 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Insertion des constructions dans le milieu environnant</p> <p>Ua / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>P22 préciser pour les éoliennes privées : « Les éoliennes individuelles (micro-éoliennes) ne seront pas autorisées dans les abords protégés, afin de préserver les vues et les perspectives sur le Monument Historique et ses abords. Elles ne devront pas être visibles des rues ou abords protégés, ni dans les cônes de vues sur ces abords.</p> <p>Article Ua, Ub, A, N / Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>Généralité</p> <p>P24, P39, P57, P66 compléter : « L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera nécessaire par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures. L'isolation thermique par l'extérieur ne sera pas autorisée pour les constructions traditionnelles, dont il convient de conserver les matériaux et la modénature existante (pierre, moellons, enduits, bois...) »</p>	<p>...</p> <p>Le règlement écrit sera modifié en conséquence.</p>

Article Ua, Ub, A, N / Cas général pour toute construction

Ua, Ub, A, N / Toitures

P25, P39, P57, P67 modifier pour les abris de jardins « Les abris de jardins seront en bois ».

P25, P39, P57, P67 ajouter : « Seront interdites les couvertures (et les façades) en tôle ondulée ou profilée (...) ». et **préciser** : « Les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière ».

OK

P25, P39, P57, P67 compléter pour les panneaux solaires : « Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en fond de jardin en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages.

OK

Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel, les constructions d'intérêt patrimonial ou sur le patrimoine bâti ».

Article Ua, Ub, N / Matériaux et ravalement

P25, P40, P67 préciser pour les vérandas : « Les vérandas visibles d'un monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».

OK

Article Ua, Ub, A / Baies et menuiseries

P26, P40, P57 compléter pour la pose de volets roulants : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».

OK

Courrier de la CDPENAF du 25 mars 2020

→ Avis défavorable pour la consultation au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« <i>CONSIDERANT :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- que la commune d'Ansacq appartient à la Communauté de Communes du Clermontois,- que la commune d'Ansacq n'est pas couverte par un SCoT,- que le règlement de la zone A n'indique pas la distance d'implantation des annexes par rapport aux habitations existantes qui devrait être comprise entre 10 et 30 m : <p>La commission donne un avis défavorable concernant les extensions est annexes en zone A. »</p>	

→ Avis défavorable pour la consultation au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« <i>CONSIDERANT :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- que la commune d'Ansacq appartient à la Communauté de Communes du Clermontois,- que la commune d'Ansacq n'est pas couverte par un SCoT,- que le secteur Na d'une superficie de 1.01 ha qui concerne le Domaine d'Ansacq, actuellement dédié aux activités événementielles, d'hébergement touristique et de restauration, s'étend bien au-delà du bâti existant : <p>La commission donne un avis défavorable concernant le STECAL Na qui devra être réduit, principalement la parcelle 415, et les futures constructions devront être implantées au plus proche du bâti existant. »</p>	<p>Comme indiqué en réponse aux services de l'état, au moment de l'arrêt du PLU, le devenir du domaine d'Ansacq n'était pas certain à 100%. Ainsi, la commune a souhaité mettre en place un règlement permettant de répondre aux deux hypothèses possibles : maintien et évolution de son usage initial (accueil d'évènements) / achat par un particulier souhaitant en faire sa résidence secondaire et l'agrandir.</p> <p>Finalement, c'est la deuxième hypothèse qui s'est produite. Le château a été racheté et le propriétaire souhaite l'agrandir en utilisant des matériaux traditionnels afin d'assurer l'homogénéité de l'ensemble du site en plus de le restaurer. Un architecte est missionné et l'extension est prévue sur la parcelle n°415 d'où son maintien dans la délimitation du STECAL.</p> <p>Afin de répondre à cette hypothèse, le règlement de la zone Na sera modifié afin de ne permettre que le développement prévu.</p>